



# CONFRERIE ROQUEBRUNOISE COTES DE PROVENCE (CRCP)

Chez M. François SIBOULET  
Les Chênes Verts  
19, rue du Bélier  
83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

clo.83@sfr.fr  
Tel. : 0782311475  
0494823707

## STATUTS

(loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901)

Sans être une congrégation religieuse, il importe que certaines règles confessionnelles, comme par exemple la célébration de la Saint Vincent, patron des vigneron et des métiers du vin (22 janvier), soient respectées.

### ARTICLE 1 - NOM

Il est formé, entre les adhérents, qui ont établi et accepté ces statuts, une Association qui portera le nom de :

**CONFRERIE ROQUEBRUNOISE COTES DE PROVENCE (CRCP)**

### ARTICLE 2 - SIEGE -

Le siège de l'Association est fixé à Roquebrune-sur-Argens (83520), à l'adresse ci-dessus désigné. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 3 - Objets et Buts -

- Le principal objet de l'Association est d'acquérir ou développer ses connaissances dans le vin, pour reconnaître ses arômes, son corps et autres subtilités spécifiques à sa dégustation.
- Il est aussi de promouvoir les vins du département du Var et des Côtes de Provence en général de la région PACA, en favorisant leur connaissance et leur reconnaissance sur les plans Régionaux, Nationaux et Internationaux.

### ARTICLE 4 - EXERCICE - DURÉE:

L'exercice social est fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comportera 15 mois, du 1<sup>er</sup> octobre 2016 (date de la création de la Confrérie) au 31 décembre 2017. L'AG devra se tenir dans le mois suivant la fin de l'exercice. La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 5 - COMPOSITION :

L'Association se compose de :

- Membres Actifs ou adhérents : Pour être membre actif, toute personne physique, majeure, jouissant de ses droits civiques, ou personne morale, devra présenter un CV et motiver, par écrit, sa demande au Président.
- Membres de droit : La Municipalité de Roquebrune Sur Argens, représentée par le Maire ou un adjoint au Maire.
- Membres d'Honneur : Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Président, après avis favorable du Conseil d'Administration, à toute personne physique ou morale, qui aura rendu des services éminents à l'Association.
- Membres bienfaiteurs : Toute personne physique ou morale jouissant d'une bonne réputation, et désireux d'aider financièrement l'Association, pourra être affiliée comme membre bienfaiteur.

Seuls les membres actifs, les membres de droit, les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs et à jour de cotisation, ont droit de vote.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RADIATION :**

**Admission :** Pour être membre, toute personne physique ou morale devra être présentée par 1 parrain membre depuis au moins une année (par exception, les membres fondateurs auront le pouvoir de parrainer un nouveau membre). Se référer au règlement intérieur pour les modalités d'admission.

**Perte de la qualité de membre :** La qualité de membre se perd par :

- . La démission,
- . Le décès,
- . La radiation d'office, prononcée par le Conseil d'Administration en cas de :
  - Non-paiement des cotisations
  - Pour motif grave notifié par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé ayant été préalablement invité, par courrier recommandé avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'Administration, qui, après avoir entendu ses explications, décidera en séance, sans la présence du membre. Il recevra par lettre recommandée avec accusé de réception la décision du Conseil. Aucune indemnité ne pourra être demandée par le membre radié.

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS ET DROIT D'ENTREE :**

La cotisation annuelle et le droit d'entrée des membres actifs, d'honneurs et bienfaiteurs sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES :**

Les ressources de l'Association sont :

- Les cotisations des membres actifs, d'honneurs et bienfaiteurs,
- Les subventions (Municipalité, ou autres corps constitués),
- Les dons éventuels,
- Les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des Sociétaires ne pourra en être tenu pour responsable.

## **ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués, par courrier simple ou par message électronique ou tout autre moyen, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, figure dans la convocation. Un président de séance est désigné parmi les membres présents, assisté du Secrétaire et d'un membre adhérent scrutateur. Le Président de l'Association expose son rapport moral et l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordées que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil et, éventuellement, à l'entérinement des membres cooptés durant l'exercice écoulé. Ce vote peut se dérouler à bulletin secret ou à main levée.

Une feuille d'émargement sera mise à disposition des membres aux fins de signature, afin de vérifier que le quorum de 50 % de présents ou représentés au moins, pour statuer est atteint. Chaque adhérent ne possède qu'une seule voix. En cas d'absence, un membre actif peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations des Assemblées ordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et le scrutateur. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin et, à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présentes et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres de l'Association sont convoqués, par courrier simple ou par message électronique ou tout autre moyen, par les soins du Secrétaire au moins 1 mois à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 2 semaines. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'administration, figure dans la convocation. Le Président, assisté du Secrétaire et d'un membre adhérent scrutateur, préside l'assemblée

Une feuille d'émargement sera mise à disposition des membres aux fins de signature, afin de vérifier que le quorum de 50 % de présents ou représentés au moins, pour statuer est atteint. Chaque adhérent ne possède qu'une seule voix. En cas d'absence, un membre actif peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre ne pourra détenir plus de 2 pouvoirs.

Les délibérations des Assemblées extraordinaires sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président de séance et le scrutateur. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

#### **ARTICLES 11 - ADMINISTRATION :**

##### **CONSEIL D'ADMINISTRATION (CONSEIL DES CONSULS)**

Organe décisionnaire, il est composé de 7 membres ayant fait acte de candidature. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Pour pouvoir être élu au C.A., il est nécessaire de se porter candidat. Il sera fait un appel à candidature, lors de la convocation à l'AG qui sera envoyée par courrier postal ou par message électronique ou tout autre moyen. Les candidatures devront arriver au siège, par courrier postal ou par message électronique 2 semaines avant l'AG. Tous les membres élus du Conseil sont rééligibles. Toute personne physique, majeure, et jouissant de ses droits civiques, membre de l'Association depuis au moins un exercice, à jour de cotisation, peut se porter candidate au C.A.

Le Conseil d'administration est réuni au moins une fois par mois, soit sur convocation du Président, soit à la demande de 4 membres au moins du Conseil

Le Grand Maître ne peut cumuler sa fonction avec celle de Président du CA. Le Grand Maître, élu par l'Assemblée générale pour 3 ans, éventuellement renouvelable, est membre de droit du Conseil d'Administration.

Afin de respecter une certaine déontologie, un couple adhérent dont l'un est Président, l'autre ne pourra être ni Vice-Président, ni Trésorier qu'il s'agisse d'un couple marié, pacsé ou en concubinage notoire. Par ailleurs, le Président et le vice-Président ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de Trésorier.

Le C.A. est investi des pouvoirs propres à autoriser tout acte qui ne serait pas réservé à l'Assemblée Générale, dans les limites de la loi. Il contrôle les biens de l'Association, et administre ses fonds. Il peut déléguer ses pouvoirs à des spécialistes et/ou consultants, pour une question déterminée et pour un temps limité. Un compte bancaire sera ouvert au nom de l'Association par le Président et le Trésorier. Le Président OU le Trésorier pourront effectuer toutes les opérations sans qu'il soit nécessaire d'avoir les deux signatures.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé. Le membre remplaçant, s'il souhaite poursuivre son mandat, devra se porter candidat dans les conditions fixées par le § 2 du présent article.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne dispose que d'une seule voix quelle que soit sa fonction ; la voix du Président n'est prépondérante qu'en cas d'égalité de voix seulement.

Le Président peut s'entourer de spécialistes ou consultants qu'il estimera nécessaire pour la bonne marche de sa fonction au CA ou au Bureau ; toutefois, ces personnes, membres ou pas de l'Association ne pourront participer aux votes de résolution, de même quelles ne pourront assister aux réunions de Bureau ou C.A., qu'après accord des membres de ces dits.

#### BUREAU (CONSEIL DES NOTABLES)

Organe exécutif des décisions prises par le C.A., les membres du Bureau sont désignés parmi les membres du CA. Il est constitué de 5 membres :

- . Le Grand Maître
- Le Président
- . Le Vice-président
- . Le Secrétaire
- . Le Trésorier

Le Bureau se réunira chaque fois que le Président en décidera la nécessité:

#### **ARTICLE 12 - AFFILIATION**

La présente association pourra demander son affiliation à l'ACADEMIE DES CONFRERIES DE LA REGION PACA et adhérer à d'autres associations, unions ou groupements par décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 13 - GRATUITE DU MANDAT, DROIT A L'IMAGE, ENREGISTREMENT DES DEBATS :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prétendre, ni recevoir, aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont conférées. Les frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les remboursements de frais, s'ils ne sont pas justifiés par des écrits, devront être évalués par le Conseil d'administration, dans les meilleurs délais, pour ne pas pénaliser le membre concerné.

Un formulaire « droit à l'image » sera distribué à chaque adhérent, afin que celui-ci s'oppose ou autorise que son image soit diffusée ou non sur le site web de la Confrérie, en dehors des réseaux sociaux, tels que facebook, twitter, etc.

Les débats du Conseil d'administration, des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ne pourront être enregistrés, sous quelque forme que ce soit, qu'à condition que l'assistance en soit informée préalablement.

#### **Article 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**ARTICLE 16 - APPLICATIONS DES STATUTS :**

Selon la loi régissant les associations type 1901, tout changement à ceux-ci doit faire l'objet d'une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, sur proposition du C.A.

Ces statuts, dûment approuvés entrent en vigueur immédiatement.

Le Président du C.A. est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, le 3 octobre 2016

Le Président  
François SIBOULET



La Secrétaire  
Claudine DELOMPRE

